

N° d'A.F.M. :41018

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024 18

Delivree a Maître : Avocat de Mme / M. : Inscrit au B Dans l'affaire : Parquet : Décision BAJ du :	earreau de : Aide juri N° B.A.J.:	dictionnelle : TOTALE PARTIELLE		ion des f	
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		oef.
	Procédures devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribuna criminel	al pour enfants statu	uant au	
1		s le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50	✓
2	criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	ur d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale (g)	m/M	50	✓
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M	4	
16	Assistance d'une partie civile pour ur	**	m	20	
14		civilement responsable devant la cour d'assises, la cour elle départementale, le tribunal pour enfants statuant au mineurs statuant au criminel (a) (g)	m	38	
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou lu 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs		ar	
2-4	juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5	
3-2	contrôle judiciaire ou sous assignatio	adre d'un débat contradictoire relatif au placement sous n à résidence avec surveillance électronique	\nearrow	3	
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju alinéa de l'article 394 et du 2eme alir	ge des libertés et de la détention en application du 3ème léa de l'article 397-1-1 du CPP	М	3	
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre - au placement sous contrôle judiciai électronique - au placement ou au maintien en dé	re ou sous assignation à résidence avec surveillance	m	3	
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.		М	3	
2-2	Assistance d'une personne dans le c (d) (h)	adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M	4	
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)		m	4	
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12	
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	m	12		
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8	
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8	
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant	m	3	

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i) 10					
8-3	Assistance d'un prévenu dans le cadre soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délai différé) (b) (c) (i)					
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur convocation (b)					
8-2	Assistance d'une personne f	M	5			
8-4	Assistance d'un			m	10	
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononc sanction (b) (y) (z)	é de la	m	11	
8-6		lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)		m	18	
12	Assistance d'une partie civile phase d'instruction ou devar peines hors procédures de c dans le cadre d'un défèreme	m	8			
12-7	Assistance d'une partie civile pour une des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparution immédiate et comparution à délai différé) ou pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République (c) (i)					
	Assistance d'une personne r	Procédures devant la cour d'appel		Τ	1	1
10-1	d'instruction et du juge des li l'instruction (y compris extra d'arrêt européen)					
10-2		déférée au procureur général et présentée au premier présider et européen ou d'une demande d'extradition	t en	m	6	
10-4	Assistance d'un prévenu, d'u responsable devant soit la c soit la chambre de l'applicati d'une irresponsabilité pénale	m	13			
10-6	Assistance d'une personne	our l'appel d'une décision rendue par le juge des libertés et de n du 3ème alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale	: la	М	6	
10-7	Assistance d'une personne pour l'appel d'une décision faisant suite à un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire (i)			M	6	
10-8	Assistance d'un prévenu ou d'une partie civile pour l'appel d'une décision rendue dans le cadre : - soit d'une procédure prévue par les articles 394 et 395 du CPP (comparution immédiate) -soit d'une procédure prévue par l'article 397-1-1 du CPP (comparution à délais différés) (b) (c) (i) -soit d'une procédure prévue par l'article 495-7 du CPP (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) faisant suite à un défèrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du CPP (b) (c)				13	
	Procédures d'application des Procédures d'application des	peines et procédures applicables en matière de surveillance de s peines et procédures applicables en matière de surveillance	e sûreté et de de sûreté			
18	et de rétention de sûreté (e)			m	4	
00	Assistance ou représentation	Procédure devant la Cour de réexamen en matière pénale n du requérant ou de la partie civile (instruction et jugement) de	evant la		40	
22	Cour de réexamen en matiè			m	10	
9-1		jeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu m civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police unal de police (b)		m	5	
07	Assistance du condamné, de	Intérêts civils après un procès pénal e la partie civile ou du civilement responsable dans le cadre d'u	ine		13 6 6 13 ûreté 4 10 5 4 3 10	
27	procédure relative aux domr	nages et intérêts civils après une procédure pénale par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première in		m	4	
33		le dépôt d'une requête jugée irrecevable	stance et en	m m	3	
34	·	l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevals	ole (v) (w)	m		
	7 toolotarioo a arr actoria pour	Toxamon du tona de sa requete si cone si a cie jugee recertai	//o (v) (w)			
N°	(a) Domi iournée d'accidie	II. Majorations	Coef.	Nombre o		Total
40-2 41	(a) Demi-journée d'audience (b) Présence d'une partie civ	supplementaire ile lorsque l'avocat assiste le prévenu	3	8 x		=
40-1	(c) Demi-journée d'audience	<u> </u>	3	3 x		=
50		if au prononcé ou à la modification d'une mesure de sûreté	2	1		=
43	(e) Débat contradictoire ou a au sein de l'établissement pe	udition préalable du condamné en présence de son avocat	1	1	T	=
45	(f) Acte d'instruction nécessi lorsque cet avocat appartien compétent.	ant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction t au barreau établi près le tribunal judiciaire initialement	2	2 x		=
46	pôle de l'instruction appartie duquel est établi le pôle et q territoriale de ce tribunal	(g) L'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence				=
47		ere comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle at appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire	2 1			=

52				ducative a été étendue, la ononcé de la sanction	2	2 x	=
53	(v) L'avocat assiste le détenu pour une audition devant le juge			2	2 x	=	
54	(w) Expertise en présence de l'avocat			3	3 x	=	
	.F.M. : 41018	u décret n° 2020-17	_	re 2020, appliquons un pou	=	uction de 5 :	
			30% 40%				
	ssions accomplies par	l'avocat dans la mê	me affaire pour les	quelles une attestation de mis	sion est délivrée	6 :	
N°B.A.J				N°B.A.J			
N°B.A.J				N°B.A.J			
N°B.A.J				N°B.A.J			
	que l'avocat susno la présente			la mission	n pour laquelle	e il a été désig	gné
Arretons	ia presente		1 ///	liantino du marrocontana	da uáda4:a.a.		tiala 00 avarria é
	•	unaetinea		lication du pourcentage	de réduction p	orévu par l'ar	ticle 92 susvisé
attestatio	•		UV, avant app et du	lication du pourcentage vingt UV	de réduction p	-	ticle 92 susvisé V en toutes lettres)
attestation taux d'aid L'application	n à le juridictionnelle p on du pourcentage d	partielle de réduction prév	et du u par l'article 92		juridictionnelle	(nombre d'U'	V en toutes lettres) que la déduction
attestation taux d'aid L'application	n à le juridictionnelle p on du pourcentage d	partielle de réduction prév	et du u par l'article 92	vingt UV susvisé et du taux d'aide	juridictionnelle	(nombre d'U'	V en toutes lettres) que la déduction

2

16

8

2 x

1

1

=

=

(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal judiciaire au sein

duquel est établi le pôle et l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence

Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de

(z) En cas d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative et pour chaque

SIGNATURE

48

49

51

territoriale de ce tribunal

(y) En cas de détention provisoire

constitutionnalité

¹ En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.

2 Une seule contribution est due pour l'ensemble de la phase d'instruction, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie

3 L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV

³ L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 6 UV
4 La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance
des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.
5 Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes
faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite par le juge de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la
quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 111, l'ensemble des
numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assistée.